

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 15-922

Règlement concernant les animaux (refondu)

Attendu que le conseil municipal désire modifier le règlement concernant les animaux ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Louis Dubois lors de la séance du 9 novembre 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le *Règlement numéro 02-602* est abrogé.

ARTICLE 2

2.1 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans cette section, les expressions et mots suivants signifient :

Animal sauvage : Un animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; indigène ou non au Québec.

Animal : Animal domestique ou apprivoisé.

Chenil : Lieu où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge plus de quatre (4) chiens en accord avec les règlements de zonage et d'usage.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.

Municipalité : Indique la Municipalité de Saint-Donat.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

2.2 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à



appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

- 2.3** Il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux.
- 2.4** Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.
- 2.5** Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) des limites du terrain. Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.
- 2.6** Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.
- 2.7** La garde de tout animal sauvage est prohibée.
- 2.8** Nul ne peut garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement et un permis de chenil s'il y a lieu.
- 2.9** La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.
- 2.10** La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20 \$. La somme à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de 150 \$ sous condition du *Règlement sur le zonage*. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. Pour un chenil, ce dernier doit posséder sa licence et chaque chien doit avoir la sienne. La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat attestant le handicap de cette personne. Une réduction de cinquante pour cent (50 %) est accordée à tout gardien étant âgé de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce justificative.
- 2.11** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- 2.12** L'obligation prévue à l'article 2.8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :



- a) Si le chien est déjà muni d'une licence valide, délivrée par une autre Municipalité et non expirée, la licence prévue par l'article 2.8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant 60 jours.
 - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 2.8 selon les conditions établies au présent règlement.
- 2.13** Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.
- 2.14** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 2.15** La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur, aux bureaux de l'hôtel de ville ou à tout autre endroit autorisé par résolution par le conseil municipal.
- 2.16** Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 2.17** Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 2.18** Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 2.19** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5 \$).
- 2.20** Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos du contrôleur.
- 2.21** Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 2.5 s'applique. Sinon, ledit chien est considéré comme errant. Le gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- 2.22** Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :



- a) constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix, à être un ennui pour le voisinage ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien;
- b) lorsque le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, omet d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

2.23 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout animal méchant, dangereux ou ayant la rage.
- b) Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier.
- c) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe b) du présent article.
- d) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe b) du présent article.

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
- se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

2.24 a) Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans un enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé aux frais du propriétaire ou gardien dudit chien.

- b) Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police et le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.
- c) Tout chien soupçonné d'être atteint de la rage qu'il ait mordu ou non sera confiné dans un endroit clos et sécuritaire chez son gardien pour une période de trente (30) jours ou à la fourrière s'il n'est pas équipé adéquatement pour ce faire. Le tout aux frais dudit gardien.



d) Si le gardien est inconnu, ledit chien sera euthanasié et examiné par un vétérinaire d'Agriculture Canada.

2.25 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, un chien capturé, transporté et gardé en enclos :

- a) portant une licence à son collier peut être récupéré par son propriétaire dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises;
- b) ne portant aucune licence à son collier, mais dont le propriétaire est connu, peut être récupéré par celui-ci dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises;
- c) ne portant aucune licence à son collier, et de propriétaire inconnu, peut être récupéré par celui-ci dans les 3 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Les frais de capture, de garde et de transport encourus pour les situations décrites aux paragraphes a), b) et c) ci-haut mentionnés sont entièrement à la charge du propriétaire du chien. Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe c), ces frais sont assumés par la Municipalité pour une période maximale de 3 jours dans le cas où aucun propriétaire ne reprend possession du chien.

Si aucune licence n'a été délivrée pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans les délais mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du présent article, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu par le contrôleur.

(Article modifié le 14 septembre 2016, par le Règlement 16-952, art. 1)

2.26 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de 7 jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé, par courrier ou autrement, le gardien enregistré du chien, qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les 7 jours réglementaires.

Si le chien ne porte pas de licence à son collier, mais dont le propriétaire est connu, le délai de 7 jours mentionné à



l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé, par courrier ou autrement, le gardien enregistré du chien, qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les 7 jours réglementaires.

Si le chien ne porte pas de licence à son collier, et qu'il est sans propriétaire connu, le délai de 3 jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur capture ledit chien et le garde dans un enclos.

(Article modifié le 14 septembre 2016, par le Règlement 16-952, art. 2)

2.27 Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 20 \$ pour la première journée.
- b) 15 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

2.28 À l'expiration du délai mentionné aux articles 2.25 et 2.26 selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre ou à en disposer autrement.

2.29 Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une disposition de ce règlement dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende de quatre cents (400 \$).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 21 décembre 2015.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier, MBA
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Règlement 16-952 entré en vigueur le 30 décembre 2015
Règlement 16-952 entré en vigueur le 14 septembre 2016

